



Décision n° CODEP-CAE-2018-054351 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 novembre 2018 autorisant Orano Cycle à modifier de manière notable le volume I et le scénario n° 18 relatif à la gestion des situations du noyau dur du volume II du plan d'urgence interne des installations nucléaires de base n°s 33 (UP2-400), 38 (STE2 et AT1), 47 (ELAN II B), 80 (HAO), 116 (UP3-A), 117 (UP2-800) et 118 (STE3) situées sur le site de La Hague (département de la Manche)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son articles L. 593-15 ;

Vu le décret du 17 janvier 1974 autorisant le commissariat à l'énergie atomique à apporter une modification à l'usine de retraitement des combustibles irradiés du centre de La Hague ;

Vu le décret du 9 août 1978 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à exploiter certaines installations nucléaires de base précédemment exploitées par le commissariat à l'énergie atomique au centre de La Hague ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières combustibles à créer une usine de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire dans son établissement de La Hague, dénommée « UP3-A » ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières combustibles à créer une usine de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire dans son établissement de La Hague, dénommée « UP2-800 » ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer une station de traitement des effluents liquides et des déchets solides dans son établissement de La Hague, dénommée « STE3 » ;

Vu le décret n° 2009-961 du 31 juillet 2009 autorisant AREVA NC à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 80 dénommée atelier « Haute activité oxyde (HAO) » et située sur le site de La Hague ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret n° 2013-996 du 8 novembre 2013 autorisant la société AREVA NC à procéder à des opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 33 dénommée « usine de traitement des combustibles irradiés UP2-400 » située dans son établissement de La Hague ;

Vu le décret n° 2013-997 du 8 novembre 2013 autorisant la société AREVA NC à procéder à des opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 38 dénommée « station de traitement des effluents et déchets solides » (STE2) et « atelier de traitement des combustibles nucléaires oxyde » (AT1) située dans son établissement de La Hague ;

Vu le décret n° 2013-998 du 8 novembre 2013 autorisant la société AREVA NC à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 47 dénommée « atelier Elan IIB » située dans l'établissement AREVA NC de La Hague ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0483 de l'ASN du 8 janvier 2015 fixant à AREVA NC des prescriptions complémentaires, relatives au noyau dur et à la gestion des situations d'urgence, applicables aux installations nucléaires de base n°s 33, 38, 47, 80, 116, 117 et 118 situées sur le site de La Hague (Manche) ;

Vu la décision n° CODEP-CAE-2016-039541 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 octobre 2016 autorisant AREVA NC à modifier de manière notable l'organisation de l'exploitation des installations nucléaires de base n°s 33, 38, 47, 80, 116, 117 et 118 situées sur le site de La Hague (Manche) ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable du volume I et du scénario n° 18 du volume II du plan d'urgence interne (PUI) de l'établissement de La Hague transmise par Orano Cycle par courrier du 30 octobre 2017 référencé 2017-67554 ;

Vu le courrier de l'ASN du 12 janvier 2018 référencé CODEP-CAE-2018-002384 accusant réception de la demande d'autorisation susvisée et demandant de produire l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) sur la modification du PUI sollicitée ;

Vu le courrier de l'ASN du 25 juin 2018 référencé CODEP-CAE-2018-031688 de prorogation du délai d'instruction de la demande de modification susvisée de 4 mois ;

Vu le courrier de l'ASN du 24 juillet 2018 référencé CODEP-CAE-2018-038880 relatif à des demandes de compléments du dossier de demande d'autorisation liées aux caractéristiques des futurs locaux de crise et à l'effective prise en compte de ces nouveaux locaux dans les documents modifiés du PUI ;

Vu le courrier d'Orano Cycle du 13 mars 2018 référencé 2018-13096 transmettant l'avis du CHSCT recueilli en séance du 12 mars 2018 ;

Vu le courrier d'Orano Cycle du 4 octobre 2018 référencé 2018-56432 apportant des éléments de réponse aux compléments d'information sollicités, complété le 7 novembre 2018 ;

Considérant que, par courrier du 30 octobre 2017 susvisé, Orano Cycle a demandé une autorisation de modification du volume I du plan d'urgence interne et du scénario n° 18 relatif à la gestion des situations du noyau dur du volume II du PUI de son établissement de La Hague pour prendre en compte les nouveaux locaux de gestion des situations d'urgence,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Cycle est autorisé à modifier le volume I et le scénario n° 18 relatif à la gestion des situations du noyau dur du volume II du plan d'urgence interne lié à la gestion des situations d'urgence susceptibles de concerner les installations nucléaires de base n^{os} 33, 38, 47, 80, 116, 117 et 118 dans les conditions prévues par sa demande du 30 octobre 2017 susvisée ensemble les éléments complémentaires des 13 mars 2018, 4 octobre 2018 et 7 novembre 2018 susvisés.

Article 2

La modification autorisée par la présente décision peut être mise en œuvre dans un délai maximal d'un mois à compter de sa date de notification à Orano Cycle.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par Orano Cycle, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Orano Cycle et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 16 novembre 2018.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le directeur des déchets, des installations de
recherche et du cycle**

Signé par

Christophe KASSIOTIS